



Sous-commission paritaire de l'industrie des carrières de gravier et de sable exploitées à ciel ouvert dans les provinces d'Anvers, de Flandre occidentale, de Flandre orientale, de Limbourg et du Brabant flamand

Convention collective de travail du 27 septembre 2011 (106.467)

Conditions de travail dans les exploitations de sable blanc

CHAPITRE 1er. Champ d'application

Article 1er. La présente convention collective de travail s'applique aux employeurs et aux ouvriers des exploitations de sable blanc exploitées à ciel ouvert dans les provinces d'Anvers, de Flandre occidentale, de Flandre orientale, de Limbourg et du Brabant flamand.

Par "ouvriers" sont visés : les ouvriers et ouvrières.

CHAPITRE IV. Primes d'équipes

Art. 8. Dans les entreprises où le travail est organisé par équipes successives, une prime d'équipes, calculée sur le salaire horaire moyen augmenté de 0,1896 EUR, est octroyée de :

- 4 p.c. pour l'équipe du matin;
- 7,550 p.c. pour l'équipe de l'après-midi;
- 27 p.c. pour l'équipe de nuit .

Le salaire horaire moyen augmenté s'élève à 17,7730 EUR au 1er février 2011, composé comme suit :

Manoeuvre S.C.R.	16,6012 EUR
Production S.C.R.	17,3760 EUR
Atelier 1ère cat. sable humide	17,3997 EUR
Manoeuvre Sibelco	17,2575 EUR
Production Sibelco	18,4765 EUR



Atelier 1ère catégorie	18,3892 EUR
Sable sec	
Total :	105,5001 EUR

$105,5001 : 6 = 17,5834 \text{ EUR}$
 $17,5834 \text{ EUR} + 0,1896 \text{ EUR} = 17,7730 \text{ EUR}$

Ce salaire horaire augmenté est recalculé à chaque modification des salaires horaires.

CHAPITRE XXV. *Validité*

Art. 33. La présente convention collective de travail entre en vigueur le 1er février 2011 et cesse de produire ses effets le 31 janvier 2012.